FRC 2. 18024

18024

Case FRC 12076

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

Sur la composition des Conseils de guerre lorsqu'il s'agit de juger les officiers généraux supérieurs et commissaires des guerres,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Séance du 13 pluviôse, an 5.

LÉGISLATEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale la résolution qui fixe la composition des conseils de guerre pour juger les officiers généraux supérieurs et commissaires des guerres qui seroient prévenus d'un

délit prévu par le code pénal; je viens vous faire son rapport.

Votre commission vous propose de décréter l'urgence d'après les motifs énoncés dans la résolution.

Au fond.

La loi du 13 brumaire dernier, qui détermine un conseil de guerre permanent dans chaque division militaire, n'a pu entendre que ce conseil pourroit juger ni le général de division, puisque celui-ci nomme les membres de ce conseil, ni le général d'armée, puisqu'il ne pourroit être mis en jugement que par son supérieur, et qu'à l'armée personne n'est supérieur au général en chef.

Je vais examiner d'abord si le bien du service exige une composition différente dans le conseil permanent, lorsqu'il s'agit de juger un prévenu officier général, ou supérieur ou commissaire des guerres; après avoir discuté cette question, j'examinerai si les moyens proposés sont convenables et suffisans.

Le motif qui vous a fait proposer par le conseil des Cinq-cents des changemens dans le conseil de guerre permanent, lorsqu'il s'agit de juger les officiers généraux et supérieurs, c'est sans doute parce que la loi traçant une ligne de démarcation fortement prononcée entre les officiers généraux et supérieurs d'avec les grades subalternes, il seroit destructif de toute discipline de faire juger exclusivement les supérieurs par les inférieurs. Il seroit dangereux de mettre en opposition le ressentiment de de l'amour-propre humilié, avec l'estime que l'on doit à celui qui ne connoissant que la loi, n'apporte pas toujours des formes douces dans son application; s'astreindre à une règle quelconque est une action gênante, puisqu'on a été obligé d'établir une peine pour celui qui ne la suivroit pas : le chef chargé de la faire suivre, celui qui ne connoît que l'exécution rigoureuse des devoirs que sa charge lui impose, qui par état est forcé de suivre, et bien souvent contrarier les défauts de

ses subordonnés ; s'il n'en obtient pas toujours l'amitié, s'en console, en les forçant à l'estime : mais il seroit dangereux que ceux-ci fussent exclusivement ses juges, car puisqu'ils font cumulativement les fonctions de juges et de jurés, quel désavantage n'auroit pas le prévenu, s'il trouvoit parmi ceux-ci des préventions et des inimitiés ? Il existe malheureusement dans l'ambition des hommes, celle de mettre de l'importance dans les fonctions dont ils sont revêtus ; chaque autorité cherche à empiéter sur celles qui l'avoisinent : nous avons vu cela aux armées. Les commissions militaires permanentes qui y existoient, eussent été un fléau, sans les représentans du peuple, qui, étant supérieurs à toute autorité, les contenoient. Sans eux les juges militaires se seroient arrogé un despotisme capable de désorganiser nos armées, en attaquant, au gré de leur caprice, les autorités supérieures militaires et administratives ; et ces hommes, quoique décorés des fonctions augustes de juges, n'étoient pas plus inaccessibles à la corruption que les autres hommes.

L'on peut demander pourquoi, par exemple, dans le jugement d'un officier général, l'on propose de composer le conseil de trois généraux du même grade, tandis que quand il s'agit de juger un soldat, il n'y a pas un seul de ses pairs dans le conseil ? A cela il seroit facile de répondre, que quand il faut juger un soldat, il manque essentiellement un soldat dans le conseil, et qu'il y a trop d'officiers généraux lorsqu'il s'agit d'un officier général : mais j'y reviendrai tout à l'heure. Cependant il n'y a pas parité.

Aucun des juges n'est intéressé à trouver un soldat coupable ; le sous-officier, le sous-lieutenant, le lieutenant, ne formant plus aujourd'hui une caste séparée, vivant en campagne presque toujours avec le soldat, en sont naturellement les défenseurs officieux.

Il n'en est pas de même des officiers généraux ; leurs fonctions sont trop importantes pour ne pas fixer l'attention des ennemis extérieurs et intérieurs. N'arriveroit-il pas que, lorsqu'un officier général auroit un

talent marqué, il deviendroit le but de toutes les dénonciations? l'ennemi n'environneroit-il pas d'intrigans le conseil de guerre? la haine, l'ambition, ne seroient-elles pas alternativement excitées par eux? Tout leur seroit bon, pourvu qu'on déplaçât l'officier général dont les talens seroient nuisibles à l'ennemi. Il faut donc qu'un général soit jugé par des officiers qui, déja élevés en grade, aient des connoissances suffisantes pour juger des mouvemens trop hardis ou trop prudens en apparence, que la lâcheté ou la malveillance taxeroit de trahison.

Je dirai plus : le code pénal militaire condamne celui qui aura pris à main armée, à la peine de mort; mais en portant cette peine juste pour le voleur, on suppose que le gouvernement ou ses préposés fournissent à la troupe ce que la loi lui accorde : mais combien de fois cette supposition n'est-elle pas fausse? ne faut-il pas alors nécessairement prendre chez l'habitant? Si celui-ci ne veut pas fournir de gré, ne faut-il pas employer la force? Alors il n'est pas difficile d'accuser un chef de vol et de pillage, tandis qu'il mériteroit des éloges pour les mesures qu'il a prises pour faire subsister sa troupe, et prévenir le désordre inséparable lorsqu'elle manque de tout : l'officier le plus habile est celui qui sait le mieux réunir sa troupe, et tenir toujours ses forces disponibles, en prenant sur lui les soins de veiller à leurs besoins. Tout ce qu'on doit exiger de lui, c'est que les moyens extrêmes que les circonstances le forcent d'employer ne tournent point à son profit.

Il en est de même des commissaires des guerres; c'est eux qui sont chargés de la partie administrative : l'expérience prouve qu'on est assez généralement porté à rejeter sur eux toutes les privations qu'on éprouve si fréquemment aux armées. Sans doute il faut être sévère pour ceux qui augmentent leur fortune à la guerre, parce que ce ne peut guères être que par des moyens illicites; mais combien il seroit dangereux de désorganiser la partie administrative, en vexant, par des attaques mal fondées et trop souvent réitérées, ces

hommes chargés de la conduire ! et il seroit donc souverainement injuste de ne pas composer le conseil de guerre d'hommes capables de juger leurs moyens de défense ; car une armée se désorganise aussi facilement avec des administrateurs ineptes qu'avec des chefs foibles ou sans talens.

J'ai donc justifié la nécessité de composer le conseil de guerre d'une manière différente, lorsqu'il faut juger un officier général ou supérieur prévenu d'un délit : il me reste à examiner si les moyens contenus dans la résolution remplissent le but qu'on se propose.

L'article II dit que, lorsqu'il s'agit de juger un général en chef, le conseil de guerre doit être composé de quatre généraux de division, trois de brigade ; l'article IV les prend à tour de rôle sur le même tableau : votre commission n'a rien à objecter à cette disposition, parce c'est en quelque façon le sort qui les désigne ; mais le même article IV détermine que le commissaire du pouvoir exécutif et le rapporteur seront nommés par le ministre de la guerre.

Rien ne s'oppose à ce que le ministre de la guerre nomme le commissaire du pouvoir exécutif ; ce n'est ici que l'homme chargé de réclamer l'exécution des formes : mais qu'il nomme le rapporteur, rien ne seroit plus dangereux ; ce seroit renouveler les commissions de l'ancien régime ; ce seroit renouveler les tribunaux révolutionnaires.

Tous les principes s'opposent à ce que la même autorité qui traduit un prévenu à un tribunal quelconque, nomme les membres qui doivent le composer, sur-tout après que le délit est commis ; à plus forte raison ne doit-elle pas nommer le rapporteur. Ne sait-on pas toute l'influence que ce personnage a dans l'instruction d'une affaire ? ne sait-on pas combien la faveur ou la malveillance peuvent changer de face la rédaction de l'instruction, et la manière même de recevoir la déposition des témoins ?

C'est une affaire bien solemnelle que la traduction d'un général d'armée à un conseil de guerre ; c'est une mesure dont un gouvernement doit être bien avare : et si l'homme dépositaire d'intérêts aussi majeurs, sur qui roulent une confiance et une responsabilité aussi immense, pouvoit être traduit légèrement à un tribunal criminel, ce seroit une calamité publique. Lorsque la République entretient des armées si nombreuses en campagne ; lorsque les fonds qui leur sont destinés, avant d'y parvenir, doivent passer par les mains des entrepreneurs infidèles, des protecteurs avides ; lorsqu'affichant un luxe insolent, ils laissent ces armées dans le plus affreux dénuement : que deviendroient-elles, que deviendroit la République elle-même, si les généraux en chef n'avoient le courage d'oublier un instant la rigueur des lois qui les menacent, pour ne songer qu'à la loi suprême, le salut de l'armée qu'ils commandent ? Votre commission pense, sans doute, que ces cas doivent être infiniment rares ; mais que, lorsqu'ils arrivent, il faut environner le prévenu de toutes les formes lentes et protectrices qui peuvent mettre les juges à l'abri des préventions dont les passions exaspérées ne manqueront pas de les environner.

Mais enfin, si ce cas très-rare arrive, l'on vous propose de faire nommer le rapporteur par le ministre de la guerre, par celui qui, déja par la même loi, est accusateur public.

Mais observez que dans le cas où un général en chef auroit été contraint de prendre à main armée, cette action même seroit une accusation indirecte du ministre de la guerre : car, si celui-ci avoit fait son devoir et surveillé les administrations, l'armée n'auroit pas manqué. Lors donc qu'un général en chef sera accusé pour un fait de cette nature, il est vraisemblable que les administrations environnant les alentours du ministre, en feront un ennemi personnel de l'accusé.

Ainsi le même homme seroit juge et partie ; ainsi vous livreriez le général en chef, qui auroit mis le salut de l'armée au-dessus de sa responsabilité, à la

merci de son accusateur, le ministre de la guerre. Mais, citoyens, êtes-vous sûrs que toujours celui qui occupera cette place, sera inaccessible à l'influence directoriale? êtes-vous sûrs que les hommes qui composeront le Directoire seront toujours eux-mêmes inaccessibles à l'influence de ceux qui l'environnent? les hommes qui environnent tous les gouvernemens ne pourront-ils pas à leur tour être influencés par l'or de l'étranger?

Il pourroit arriver que le général en chef qui auroit bien servi son pays, se verroit accusé et jugé par l'influence des puissances qu'il auroit constamment battues. S'il en étoit ainsi, la République seroit perdue; aucun de ses amis ne voudroit plus se charger du commandement de ses armées.

Non, législateurs, votre commission ne vous proposera pas de donner votre sanction à une disposition subversive de tout principe.

Il ne nous est pas permis de prendre l'initiative; mais nous pensons que le Conseil des Cinq-cents, frappé de nos objections, trouvera un mode pour que, dans ce cas, l'on puisse prendre, soit par la voie du sort, soit à l'ancienneté, et dans une liste faite à l'avance, le rapporteur, qui jamais ne peut être nommé par l'accusateur.

L'article VIII a mis dans le cas votre commission de vous présenter quelques réflexions. Cet article veut que, lorsqu'un général de division ou de brigade sera prévenu d'un délit militaire, le conseil de guerre alors soit composé de trois officiers de son grade: nous n'avons vu aucun motif qui puisse vous déterminer à adopter cette proposition; nous croyons, au contraire, en avoir pour vous la faire rejeter.

En effet, lorsqu'un adjudant général, un chef de brigade, un chef de bataillon ou d'escadron, un commissaire-ordonnateur, un commissaire de guerre ordinaire, sont traduits au conseil de guerre, deux membres de ce conseil doivent être du grade du prévenu:

la raison paroît simple; car, par les raisons que nous avons précédemment données, il est évidemment nécessaire de représenter l'accusé par des officiers de son grade; mais aussi ne faut-il pas que le nombre de ces officiers puisse entraîner forcément la décision du conseil, et ils le pourroient s'il y en avoit trois de leur grade; car ils auroient la majorité absolue pour eux, puisqu'il faut cinq septièmes des voix pour la condamnation. Il n'est pas à supposer non plus que les juges qui ne seroient pas de leur grade soient, à l'égard du prévenu, des parties adverses et ennemies; la composition du conseil de guerre pour les officiers supérieurs a donc paru à votre commission sagement combinée.

Ce que je viens de dire pour les officiers supérieurs et commissaires des guerres s'applique naturellement aux officiers généraux; vous ne pouvez donc pas adopter la disposition qui compose le conseil de guerre où seront jugés les officiers généraux, de trois officiers de leur grade.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.